N° 2025/T/093

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

VU la demande de prolongation de travaux déposée par GILLIO SARL, demeurant 10 rue Pasteur, 38440 St Jean de Bournay, Isère, en date du 03 avril 2025, pour des travaux à réaliser parc Léonard EYMARD à ST JEAN DE BOURNAY (ouverture provisoire pour accéder et réaliser des travaux dans le jardin de M.FAURE et Mme GROLEAS au 15 rue Henri PICARD).

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2, L 113-3, L 113-5, L 115-1, L 141-10 à L 141-12,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R 417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-6, L2211-1, L 2112-2, L 2213-1, L 2213-4, L 2213-6 et suivants,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

CONSIDERANT qu'aucune occupation du domaine public ne saurait être admise sans conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2025/T/026 en date du 27 janvier 2025 est prolongé pour une durée de 15 jours à compter du 11 avril 2025.
L'entreprise GILLIO SARL est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux énoncés ci-dessus.

ARTICLE 2 : – Les articles du précédent arrêté ainsi que l'annexe correspondante restent inchangés.

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Affichage et publication, le : 10/04/2025

ARTICLE 3 : – Les services de Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale sont habilités à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires à la protection du chantier et à la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, ils pourront moduler la circulation en fonction des impératifs et faire intervenir la fourrière en cas de stationnement gênant.

ARTICLE 4 : – Les services de Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administrative.

ARTICLE 6 : – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
_ Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
_ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
_ Monsieur le Chef de caserne des Sapeurs-Pompiers
_ Monsieur le Directeur des Services Techniques
_ Le demandeur

Fait à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
Le 04 Avril 2025

Le Maire,
Franck POURRAT -

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-BOURNAY
38 (Isère)

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Affichage et publication, le : 10/04/2025